

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête [REDACTED] à fin d'annulation de la décision référencées « 48 SI » portant invalidation de son permis de conduire du 3 février 2017.

Article 2 : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a retiré un point du permis de conduire de [REDACTED] suite à l'infraction commise le 19 mars 2016 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de reconnaître [REDACTED] Etelian le bénéfice d'un point retiré à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 2 ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Lu en audience publique le 4 juillet 2019.